

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2007/2261(INI)

12.2.2008

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur le Livre blanc sur le sport
(2007/2261(INI))

Rapporteur pour avis: Neena Gill

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que, même si le traité actuel ne contient pas de dispositions conférant une compétence spécifique concernant le sport, le sport n'est pas pour autant exclu de la législation communautaire et est couvert par les dispositions concernant l'interdiction de la discrimination (article 12 du traité), la libre circulation des travailleurs (article 39), la liberté d'établissement et de prestations de services (articles 43 et 49) et les règles de concurrence (articles 81 à 87); relève en outre que les dispositions en matière d'emploi et de politique sociale ont également une incidence sur le sport;
2. estime qu'au vu des caractéristiques particulières du sport, la Commission doit envisager, après consultation des parties concernées et du Parlement, d'adopter une interprétation afin de clarifier l'ensemble de la question du rapport entre le droit communautaire et les "règles sportives" qui ne ressortissent pas à ce droit et les secteurs dans lesquels s'applique le droit communautaire, notamment pour ce qui est de la démarcation entre les aspects liés à l'organisation qui relèvent de ce droit, et les règles qui n'en relèvent pas, en tenant compte aussi des principes de subsidiarité et de proportionnalité et du fait que les règles sportives qui ne portent que sur des questions purement sportives et, partant, n'ayant aucun rapport avec l'activité économique, n'entrent pas dans le champ d'application du traité; souligne que ces règles, qui ont trait au caractère et au contexte particuliers des événements sportifs, régissent l'organisation et le bon déroulement des compétitions sportives et ne sauraient être considérées comme des entraves aux règles communautaires en matière de libre circulation des travailleurs et de liberté de prestations de services ;
3. est d'avis que s'en remettre simplement à la Cour de justice pour qu'elle se prononce en dernier ressort aboutit à une approche parcellaire qui n'est guère satisfaisante et à un défaut de sécurité juridique, notamment dans la mesure où la jurisprudence n'est pas toujours claire ou cohérente, comme le prouvent toutes les affaires depuis *Walrave*¹ jusqu'à *Meca-Medina*².
4. souligne qu'avec l'expansion des jeux en ligne et les efforts de la Commission pour libéraliser ce secteur, il est également nécessaire de préserver l'intégrité des paris et régler la question du respect des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne particulièrement les jeux en ligne.

¹ Affaire C-36/74: *Walrave et Koch contre Association Union cycliste internationale et autres*, Rec. 1974, p. 1405

² Affaire C-519/04P, *Meca Medina contre Commission*, Rec. 2006, p. I-6991